NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2937
18 août 1990

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 2937e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le samedi 18 août 1990, à 22 h 45

Président :	M. MUNTEANU	(Roumanie)
Membres :	Canada	M. FORTIER
	Chine	M. YU Mengjia
	Colombie	M. PEÑALOSA
	Côte d'Ivoire	M. ANET
	Cuba	M. ALARCON de QUESADA
	Ethiopie	M. HAGOSS
	Etats-Unis d'Amérique	M. PICKERING
	Finlande	Mme RASI
	France	M. BLANC
	Malaisie	M. REDZUAN
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir CRISPIN TICKELL
	Union des Républiques socialistes soviétiques	M. LOZINSKY
	Yémen	M. AL-ASHTAL
	Zaïre	M. KIBIDI NGOVUKA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 22 h 45.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT

LETTRE DATEE DU 2 AOUT 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU KOWEIT AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21423)

LETTRE DATEE DU 2 AOUT 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21424)

LETTRE DATEE DU 8 AOUT 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS PERMANENTS DE BAHREIN, DU KOWEIT, DE L'OMAN, DU QATAR, DE L'ARABIE SAOUDITE ET DES EMIRATS ARABES UNIS AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21470)

LETTRE DATEE DU 18 AOUT 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ITALIE (S/21561)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Conformément aux décisions prises à la 2932e séance, j'invite les représentants de l'Iraq et du Koweït à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Al-Anbari (Iraq) prend place à la table du Conseil et M. Al-Sallal (Koweït) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe le Conseil que j'ai reçu du représentant de l'Italie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement interieur provisoire du Conseil.

S'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Traxler (Italie) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant reprendre l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit suite à la requête contenue dans une lettre datée du 18 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21561).

Le Président

Les membres du Conseil sont saisis du document S/21562, qui contient le texte d'un projet de résolution préparé au cours de consultations antérieures du Conseil.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur le document S/21548, qui contient une lettre datée du 16 août 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je crois savoir que le Conseil est prêt à se prononcer sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Je vais d'abord donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. AL-ASHTAL (Yémen) (interprétation de l'arabe) : La délégation de la République du Yémen votera pour le projet de résolution qui nous est soumis. Mais nous voulons préciser que notre façon d'aborder le projet de résolution S/21562 se fonde sur les éléments suivants : premièrement, le vote de la République du Yémen pour le projet de résolution reflète l'intérêt qu'elle accorde à la sûreté, à la sécurité et au bien-être de tous les nationaux de pays tiers se trouvant en Iraq et au Koweït. Cet intérêt relève de considérations humanitaires et concerne tous les nationaux des pays tiers, sans aucune exception, y compris naturellement les nationaux arabes. Deuxièmement, en vertu des mêmes considérations humanitaires, nous affirmons également que nous tenons à sauvegarder la sécurité et la sûreté de nos frères en Iraq et au Koweït, notamment les femmes, les enfants et les vieillards qui peuvent être affectés par la famine, la maladie et les épidémies en raison de l'embargo alimentaire imposé à l'Iraq et au Koweït.

M. Al-Ashtal (Yémen)

C'est pour ces raisons humanitaires que nous demandons la levée de cet embargo alimentaire en tant que mesure pouvant contribuer à réduire sensiblement la tension et l'affrontement militaire dans la région.

Troisièmement, la crise que connaît la région est beaucoup plus profonde et plus dangereuse que certains ne le croient. De plus, elle se complique de plus en plus du fait du blocus militaire et économique envisagé par un Etat à l'encontre de l'Iraq et du Koweït, en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Nous estimons que l'utilisation de ce blocus militaire de la part d'un Etat, sans qu'il soit tenu compte du rôle assumé par le Conseil de sécurité dans la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales, n'est pas réellement un acte défensif.

Quatrièmement, dans ce contexte, la République du Yémen estime que l'augmentation d'une présence militaire étrangère d'une intensité accrue dans notre région à proximité de nos eaux territoriales et de nos territoires n'est pas conforme aux objectifs politiques cités comme prétexte pour l'envoi des forces armées étrangères dans la région. De plus, cela dépasse de loin les estimations établies pour cette présence massive. Nul ne met en doute ce que certaines puissances, en fait les puissances mêmes qui ont envoyé ces forces, ont affirmé, à savoir qu'elles demeureront dans la région pendant une longue période.

Cinquièmement, depuis le déclenchement de la crise, la République du Yémen a préconisé la recherche d'une solution pacifique dans un cadre arabe. C'est ainsi que mon pays a déployé et continuera de déployer des efforts en vue de sortir de cette crise et de lui trouver une solution diplomatique et politique. Partant de ce principe, nous avons salué l'initiative iraquienne, car nous y voyons un indice que l'Iraq veut résoudre la crise par des moyens pacifiques. Nous estimons toujours qu'il faut prendre cette initiative en considération et poursuivre les efforts en vue de parvenir à un règlement pacifique de tous les problèmes auxquels fait face notre région, car nous sommes convaincus de l'interdépendance de tous les problèmes que connaît la région, et croyons qu'il importe de ne pas perdre de vue le contexte général de nos problèmes au Moyen-Orient, et notamment la politique israélienne d'expansion et d'implantation sur le territoire de Palestine, sur les hauteurs du Golan, et au Sud-Liban.

Les dirigeants yéménites, par leurs contacts et les efforts pour parvenir à une solution des problèmes de la région, oeuvrent afin de développer et de préciser l'initiative iraquienne pour qu'elle devienne une base solide permettant de

M. Al-Ashtal (Yémen)

parvenir à une solution politique qui assurera la paix, la stabilité et le bien-être du peuple et des Etats de la région, et également l'équilibre des intérêts locaux, régionaux et internationaux dans cette région.

Nous estimons que le Conseil de sécurité doit saisir cette occasion pour inviter toutes les parties concernées à faire preuve de modération et à utiliser toutes les possibilités en vue de parvenir à une solution politique, afin d'éviter que notre région connaisse une guerre dont la portée serait énorme et qui serait en fait d'une gravité extrême pour notre région.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution contenu dans le document S/21562.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Ethiopie, Finlande, France, Malaisie, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yémen, Zaïre.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il y a eu 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté en tant que résolution 664 (1990).

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. PICKERING (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Tout d'abord, je tiens à exprimer la satisfaction de mon gouvernement de l'adoption unanime de cette très importante résolution.

Hier, le Conseil a exprimé son inquiétude et son angoisse devant la situation des nationaux étrangers en Iraq et au Koweït. Dans les 24 heures qui ont suivi, le régime iraquien a répondu à la préoccupation profonde et unanime du Conseil de sécurité par de nouvelles mesures et de nouvelles menaces contre ces personnes innocentes. Nous sommes consternés et révoltés par ces mesures.

Entre-temps, le Secrétaire général a agi rapidement. Nous nous félicitons de l'annonce qu'il a faite selon laquelle il enverra immédiatement une mission spéciale dans la région.

Après notre séance d'hier, Bagdad a continué de refuser l'accès consulaire aux Américains et autres nationaux au Koweït et en Iraq. A peine quelques heures plus tard, l'Iraq a franchi le Rubicon lorsque le président du Parlement iraquien a

M. Pickering (Etats-Unis)

annoncé que les nationaux étrangers seraient détenus et envoyés vers des camps et d'autres logements situés soit à l'intérieur soit à proximité d'installations stratégiques militaires et autres en Iraq.

Comme si cela ne suffisait pas, nous avons entendu ce matin que l'Iraq allait également prendre des mesures spéciales contre les plus faibles et les plus innocents de ce groupe de visiteurs et de résidents étrangers en Iraq et au Koweït. Le régime de Saddam Hussein a décidé d'imposer des restrictions spéciales aux nourrissons. Il a également indiqué que les personnes âgées ayant des besoins spéciaux se verraient refuser des vivres. Cette communication ne fait pas de distinction entre les étrangers. Elle indique clairement que tous les étrangers de ces catégories seront traités de la même façon.

Enfin, cette communication ignore complètement la préoccupation principale du Conseil de sécurité, à savoir que les nationaux étrangers qui souhaitent quitter l'Iraq et le Koweït doivent être autorisés à le faire. Manifestement, au lieu de parler de partage mutuel des vivres restreintes en raison des sanctions, on devrait donner à ces personnes l'autorisation de quitter l'Iraq et le Koweït immédiatement, conformément à leur droit en vertu du droit international et de toutes les normes élémentaires de compassion humaine. Au contraire, on nous dit qu'elles sont placées dans les zones les plus sensibles du point de vue militaire de l'Iraq et du Koweït. La leçon à tirer est évidente : c'est un rejet flagrant par l'Iraq de la préoccupation et de l'appel du Conseil. C'est pourquoi nous nous réunissons à nouveau aujourd'hui.

M. Pickering (Etats-Unis)

Cela ajoute une grave insulte et une injure de plus à toutes celles dont le régime iraquien a déjà accablé la famille des nations :

Il a attaqué sans provocation un Etat Membre des Nations Unies.

Puis il a, contrairement à ses propres contestations, audacieusement annexé le territoire de cet Etat.

Il s'est efforcé par tous les moyens de défier la résolution des Nations Unies appelant un retrait immédiat et inconditionnel de ses forces. Il a cherché tous les moyens possibles d'éluder los sanctions qui lui étaient imposées conformément à la résolution 661 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il a continué par d'autres voies de violer de façon flagrante le droit international et ses obligations en ce qui concerne le traitement des citoyens d'Etats tiers qui se trouvaient en Iraq et au Koweït, y compris un ordre de fermer les ambassades et les consulats au Koweït et de retirer l'immunité diplomatique à leur personnel. Il a rejeté la condamnation de la communauté internationale concernant son invasion et son agression.

Et maintenant il a commencé à rassembler et à concentrer au Koweït les innocents citoyens des Etats-Unis et d'autres pays amis. Il a également commencé à déplacer les citoyens civils d'Etas tiers, les séparant manifestement de la protection de leur gouvernement, et il projette de les utiliser comme boucliers humains autour des installations militaires et stratégiques en Iraq et au Koweït. Chacune des actions décrites ci-dessus est inacceptable pour la communauté internationale. L'effet cumulatif de toutes ces actions est intolérable. Aucune nation ne peut permettre que de telles mesures soient prises contre ses propres citoyens sans réagir fortement. C'est là une action de la part de l'Iraq qui exige la solidarité entière et concertée de tous les Etats. Ce conseil est l'enceinte où cette action peut et doit être prise.

A cet égard, la résolution du Conseil de sécurité enverra un message clair et sans équivoque à Saddam Hussein. Lui et son régime doivent prendre la responsabilité de la santé, de la sécurité et de la sûreté des citoyens d'Etats tiers qui se trouvent enfermés dans son pays. Il doit endosser la pleine responsabilité devant la famille des nations et l'opinion publique internationale pour le traitement subi par ces êtres humains. Il est contraire au droit international et à toutes les normes de l'hospitalité arabe d'utiliser des invités comme boucliers militaires. A la fois les droits civils et les droits de l'homme

M. Pickering (Etats-Unis)

de ces individus sont manifestement violés et nous pensons que la communauté internationale doit s'exprimer clairement, d'une seule voix, et maintenant sur ce problème.

Tout au long de cette crise, la communauté internationale, telle qu'elle est représentée ici à ce conseil, est restée unie dans sa détermination. Il est temps maintenant de continuer à faire preuve de cette détermination. De l'avis de mon gouvernement, il est impératif que le Conseil de sécurité indique clairement et fortement que l'Iraq a des obligations solennelles aux termes de la Charte des Nations Unies qu'il doit respecter. Il faut dire les choses telles qu'elles sont. Lorsque l'Iraq foule aux pieds le droit international, cherche à utiliser des civils innocents comme boucliers militaires et indique qu'il ne respecte plus ses obligations solennelles conformément à la Charte et au droit international, nous devons parler clairement, fermement et avec force comme nous l'avons fait.

En particulier, nous ne pouvons moins faire aujourd'hui, car les vies de certaines de milliers de nationaux étrangers de tous les pays du monde sont menacées. Nous devons indiquer officiellement que nous nous efforçons d'obtenir leur libération. La résolution que le Conseil vient d'adopter est un document solide. Il invite l'Iraq à permettre immédiatement à ces personnes de quitter l'Iraq et le Koweït et rejette pleinement et totalement les efforts iraquiens visant à fermer les missions diplomatiques et consulaires au Koweït qui aident à protéger ces personnes.

Chacun d'entre nous a le devoir et l'obligation de protéger ses propres citoyens. Aujourd'hui, nous précisons que ce n'est pas seulement notre détermination individuelle mais notre détermination collective de tout faire pour protéger la vie, la sûreté, la sécurité et la santé de citoyens innocents pris dans cette conspiration odieuse d'agression et de faux-fuyants. Ma délégation a beaucoup travaillé pour aider à élaborer la résolution qui vient d'être adoptée par le Conseil de sécurité. Nous avons appuyé son adoption et nous appuierons sa pleine exécution.

M. YU Mengjia (Chine) (interprétation du chinois) : Nous voudrions exprimer toute notre compassion pour le sort des nationaux étrangers en Iraq et au Koweït. Leur sûreté et leur sécurité devraient être garanties et il ne faudrait leur nuire en aucune façon.

M. Yu Mengjia (Chine)

Dans sa manière de traiter cette question, le pays intéressé devrait respecter les principes du droit international pour garantir la sûreté et la sécurité de tous les nationaux étrangers en Iraq et au Koweït et garantir qu'ils puissent quitter ces deux pays en toute sécurité s'ils le souhaitent.

En se basant sur cette position, nous avons voté en faveur du projet de résolution dont le Conseil est saisi ce soir. A cet égard, nous voudrions transmettre notre reconnaissance au Secrétaire général pour avoir si rapidement répondu à la requête des membres du Conseil de sécurité en désignant des représentants pour entreprendre des activités de bons offices.

Nous estimons que pour résoudre la grave crise qui sévit actuellement dans le Golfe, il est nécessaire d'appliquer les trois résolutions pertinentes du Conseil de sécurité avec sérieux et efficacité. Les forces d'occupation devraient immédiatement et inconditionnellement se retirer du Koweït. Nous appuyons tous les efforts visant à arriver à un règlement politique par des moyens pacifiques.

Nous sommes profondément préoccupés par la montée des tensions dans la région du Golfe. Nous pensons que la participation militaire des grandes puissances n'est pas propice au règlement de la crise actuelle.

Une fois de plus, nous lançons un appel aux parties intéressées en leur demandant de faire preuve de retenue afin d'éviter toute action qui pourrait causer une plus grande détérioration de la situation.

Enfin, je voudrais souligner que cette réunion porte sur l'examen de la situation des nationaux étrangers en Iraq et au Koweït et ne porte pas sur la crise dans son ensemble. Par conséquent, nous avons des réserves à formuler en ce qui concerne la mention du Chapitre VII de la Charte dans la résolution car le Chapitre VII a des implications plus vastes.

M. FORTIER (Canada) (interprétation de l'anglais) : La situation dans laquelle se trouvent les nationaux d'Etats tiers, en Iraq et au Koweït, est parfaitement inacceptable. C'est une violation claire et flagrante des normes du droit international, notamment du Pacte sur les droits civils et politiques et de la quatrième Convention de Genève, auxquels l'Iraq est partie. Les autorités iraquiennes ont choisi constamment et de manière répétée de ne tenir aucun compte des démarches faites par de nombreux Etats Membres au nom de leurs nationaux, et c'est pour cette raison que cet organe a réagi rapidement, clairement et à l'unanimité quant au sort de ces nombreux individus.

M. Fortier (Canada)

Il en résulte que le Canada appuie pleinement le texte de la résolution que nous venons d'adopter, qui exige que les autorités iraquiennes se montrent à la hauteur de leurs responsabilités reconnues aux termes du droit international et autorisent et facilitent le départ immédiat du Koweït et de l'Iraq des nationaux d'Etats tiers. A cette occasion, je voudrais aussi réitérer l'appui entier et sans réserve du Canada aux résolutions 660 (1990), 661 (1990) et 662 (1990) du Conseil de sécurité. La résolution 662 (1990) déclare notamment que l'annexion du Koweït par l'Iraq est nulle et non avenue. Par conséquent, nous ne pouvons accepter la décision prise par le Gouvernement iraquien d'imposer la fermeture des missions diplomatiques et consulaires au Koweït et de retirer son immunité au personnel de ces missions.

M. Fortier (Canada)

Des centaines de Canadiens sont toujours dans l'impossibilité de quitter l'Iraq et le Koweït. Ils se sont rendus en Iraq et au Koweït de bonne foi pour contribuer au développement de ces pays. Leur situation cause la pire angoisse à leurs familles et aux êtres qui leur sont chers. Tous les Canadiens éprouvent la plus profonde sympathie pour eux et pour les citoyens des pays dont les nationaux sont encore au Koweït et en Iraq contre leur gré.

(L'orateur poursuit en français)

Cette crise humanitaire ne peut perdurer. Ces contraventions par l'Iraq de ses obligations les plus élémentaires en vertu du droit international humanitaire ont maintenant fait l'objet d'une condamnation unanime par notre Conseil, comme il se devait.

Le Canada accueille favorablement tous les efforts déployés, particulièrement ceux du Secrétaire général, afin de permettre aux nationaux d'Etats tiers qui le désirent de quitter l'Iraq et le Koweït sans délai.

Mme RASI (Finlande) (interprétation de l'anglais) : Nous connaissons tous les efforts diplomatiques ardus que font d'innombrables pays à propos de la situation des étrangers dans les territoires de l'Iraq et du Koweït. La Finlande elle-même continue d'utiliser toutes les voies diplomatiques disponibles pour obtenir que les ressortissants finlandais puissent sortir de ces pays en toute sécurité. Malheureusement, à l'instar des efforts de tant d'autres, les nôtres n'ont pas servi à grand-chose. Nous voulons bien croire qu'aucune menace immédiate ne pèse sur les étrangers résidant en Iraq et au Koweït occupé. Toutefois, la situation est pour nous une source de préoccupation de plus en plus grave. Interdire aux étrangers de partir constitue une violation flagrante des normes généralement acceptées du droit international auxquelles l'Iraq, lui-même, a expressément souscrit.

Nous attendons de l'Iraq qu'il respecte immédiatement ses obligations juridiques internationales et permette à tous les étrangers qui le souhaitent de partir. Nous attendons également de l'Iraq qu'il n'intervienne pas dans le statut et le fonctionnement des missions diplomatiques et consulaires au Koweït.

La Finlande a voté pour la résolution humanitaire à l'examen afin de demander à l'Iraq dans les termes les plus fermes possibles de s'abstenir de toute mesure de nature à compromettre la sûreté, la sécurité ou la santé des nationaux susmentionnés et de garantir leur départ et d'autres droits, conformément aux normes du droit international.

M. BLANC (France) : La France a effectué une série de démarches auprès des autorités iraquiennes en vue d'obtenir que les citoyens français qui le souhaitent puissent librement quitter l'Iraq et le Koweït, conformément au Pacte international sur les droits civils et politiques et aux Conventions de Genève auxquelles l'Iraq est partie. Le droit international impose à l'Iraq non seulement de protéger les citoyens étrangers sur son territoire, mais aussi de garantir leur liberté de mouvement.

Des démarches analogues ont été faites par d'autres pays ou groupes de pays ainsi que par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

La seule réponse du Gouvernement iraquien a été une succession de déclarations annonçant des mesures de plus en plus draconiennes à l'encontre des ressortissants étrangers, dont la liberté est aujourd'hui clairement bafouée, et de manière discriminatoire, selon leur nationalité.

De telles méthodes, aujourd'hui accompagnées de menaces, soulèvent la plus grande indignation de la France non seulement parce qu'elles violent les engagements internationaux auxquels l'Iraq a souscrit, mais aussi parce qu'elles manifestent un mépris délibéré des considérations humanitaires les plus élémentaires.

Mon gouvernement m'a expressément chargé de dire qu'il dénonce de la façon la plus ferme le comportement inadmissible de l'Iraq à l'égard des ressortissants étrangers retenus en Iraq et au Koweït.

L'Ambassadeur de l'Iraq en France a été convoqué ce matin au Ministère des affaires étrangères, qui l'a invité à mettre en garde ses autorités contre les graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir toute atteinte portée à la sécurité des ressortissants français.

C'est pourquoi la France a apporté son plein appui à la résolution qui vient d'être votée et dont elle se réjouit qu'elle ait été adoptée à l'unanimité.

M. LOZINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La délégation soviétique a appuyé le projet de résolution concernant la nécessité d'assurer la sécurité des ressortissants étrangers se trouvant au Koweït et en Iraq, car nous ne pouvons que partager l'inquiétude suscitée par le sort des citoyens de toute une série de pays entraînés dans la situation actuelle, dont l'origine, on le sait, est l'invasion du Koweït par l'Iraq.

M. Lozinsky (URSS)

Hier, les membres du Conseil de sécurité, par l'intermédiaire de leur président, ont exprimé leur inquiétude devant le sort réservé aux étrangers et ont chargé le Conseil de sécurité des Nations Unies de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour régler cette question. Cependant, la situation continue de s'aggraver.

La délégation soviétique est persuadée de la nécessité de poursuivre les efforts en vue de trouver une solution immédiate au problème, conformément aux principes du droit humanitaire et du respect des droits de l'homme, sur la base des normes du droit international et de la Charte des Nations Unies.

A cet égard, nous exprimons l'espoir que les efforts du Secrétaire général et de ses représentants seront couronnés de succès. Bien sûr, l'Union soviétique fera tout son possible, comme du reste - pensons-nous - les autres membres de la communauté internationale afin de trouver une solution heureuse à ce problème.

Cependant, l'on ne saurait fermer les yeux sur le fait qu'il en va non seulement de la sécurité et de la sûreté de quelques milliers de personnes, mais aussi de l'évolution d'une situation susceptible de conduire à une escalade imprévisible de la tension. La situation exige que l'on évite d'étendre les aspects militaires de la situation à d'autres pays et que l'on respecte le droit international.

Comme l'a dit M. Gorbatchev, Président de l'Union soviétique, nous comptons sur le jugement et le sens des responsabilités des Etats arabes et de leurs organisations régionales et nous nous fondons sur l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité. Nous sommes disposés à agir exclusivement dans le cadre des efforts collectifs visant la solution du conflit. Nous voulons, par des méthodes politiques, éviter qu'il en résulte un affrontement militaire encore plus dangereux.

Sir Crispin TICKELL (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je pense que la résolution a tout dit, et jusqu'ici les orateurs ont présenté avec éloquence les points et les arguments principaux qui l'étaient. Mais j'estime qu'en abordant ce problème aujourd'hui nous devons continuer de garder à l'esprit les éléments essentiels. Il y a eu une invasion non provoquée d'un Etat arabe frère. Il y a eu la création d'un gouvernement fantoche qui est si peu plausible qu'il fait rire. Il y a eu la rapide disparition de ce gouvernement. Il y a eu l'annexion de cet Etat arabe frère. Pendant ce temps, cet Etat a subi des pertes en vies humaines. Il a connu la destruction. Il a vu ses richesses transportées vers la capitale de l'agresseur. Il a vu des menaces proférées contre ses voisins.

Dans ce contexte, nous ne nous occupons aujourd'hui que d'un problème strictement humanitaire.

Hier, les membres du Conseil se sont réunis et ils vous ont demandé, Monsieur le Président, de faire part de leur préoccupation et de leur inquiétude au sujet des nationaux étrangers bloqués au Koweït au Secrétaire général ainsi qu'au représentant de l'Iraq. Cela a été fait et nous savons que le Secrétaire général, qui se préoccupe beaucoup de ce problème, a déjà décidé de dépêcher deux émissaires auprès du Gouvernement de l'Iraq pour obtenir la libération de ceux qui sont bloqués en Iraq et au Koweït.

Telle était la situation hier. Depuis lors il y a eu deux actes qui ont suscité l'indignation de l'opinion publique internationale et sont une atteinte au droit international. Le premier a été l'utilisation de civils innocents, justifiée par une réthorique nauséabonde au sujet de leur statut d'"invités", comme boucliers humains afin de protéger des points stratégiques. Le deuxième a été le châtiment de centaines de milliers de civils bloqués au Koweït et en Iraq - un genre de représailles contre le Conseil de sécurité pour avoir adopté la résolution 661 (1990) qui impose des sanctions économiques contre l'Iraq.

Qui ont-ils choisi comme cible de leurs représailles? Ils ont choisi les membres les plus faibles de la collectivité : les enfants, les femmes, les malades, les personnes âgées et quiconque était suffisamment étranger pour être blâmé et pris dans les rouages de l'histoire. Je peux difficilement penser à un acte aussi répugnant dans toute l'histoire de l'humanité que celui qui est maintenant commis par le Gouvernement iraquien.

Sir Crispin Tickell (Royaume-Uni)

Nous avions espéré une solution arabe à ce que l'on appelle souvent un problème arabe. Nous avons pu voir qu'une attention particulière a été accordée au rôle de la Ligue des Etats arabes dans la résolution 660 (1990), et je pense que nous devons avoir quelques espoirs. Nous avons également entendu quelques remarques très raisonnables sur les dangers plus étendus qui existent dans la région, et nous avons entendu des appels à la négociation.

Toute personne raisonnable souhaite une solution pacifique, mais je pense, avant de conclure, que je devrais rappeler à ce Conseil ce que la base de toute négociation de ce genre devrait être : elle est énoncée dans les textes récents de ce Conseil. Au paragraphe 2 de la résolution 660 (1990), le Conseil :

"Exige que l'Iraq retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces pour les ramener aux positions qu'elles occupaient le 1er août 1990"

et au paragraphe 1 de la résolution 662 (1990), il est dit que :

"L'annexion du Koweït, quels qu'en soient la forme et le prétexte, n'a aucun fondement juridique et est nulle et non avenue".

En traitant de ce problème humanitaire ne perdons jamais de vue les événements essentiels du problème et gardons cela présent à l'esprit jusqu'au moment où ce problèmes sera résolu.

M. HAGOSS (Ethiopie) (interprétation de l'anglais) : Comme l'indiquent clairement les déclarations des orateurs qui m'ont précédé, nous vivons des moments difficiles. Etant donné la situation alarmante dans laquelle se trouvent les nationaux étrangers en Iraq et au Koweït, et en raison de l'escalade des tensions dans le Golfe en général, nous pensons qu'il est opportun que le Conseil ait adopté la résoluition dont il a était saisi. En effet, l'attitude manifestée par l'Iraq à l'égard des nationaux étrangers, en particulier depuis ce matin, appelle une décision rapide du Conseil de sécurité.

Il n'y a aucun doute que les nationaux étrangers bloqués en Iraq et au Koweït ont besoin de l'appui et de la protection du Conseil. L'Ethiopie pense que l'adoption de cette résolution constitue la réponse collective de la communauté internationale au message alarmant radiodiffusé de Bagdad et relatif au sort des nationaux de pays tiers.

Bien que la réponse de l'Iraq aux décisions récentes du Conseil de sécurité n'ait pas été encourageante jusqu'à présent, nous voudrions exprimer notre espoir que l'Iraq respectera la demande contenue dans le paragraphe 1 de la résolution que nous venons d'adopter.

M. REDZUAN (Malaisie) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation partage la préoccupation profonde que ressent le Conseil devant la détérioration de la situation concernant les nationaux étrangers au Koweït et en Iraq. La Malaisie regrette que des milliers de nationaux étrangers dans les deux pays font face à de nouvelles menaces quant à leur sûreté et à leur sécurité. Cette situation est clairement contraire aux principes du droit international. En l'occurrence nous estimons que tous les nationaux étrangers devraient être autorisés à quitter le Koweït et l'Iraq et que des facilités appropriées devraient leur être accordées pour ce faire. Ces nationaux étrangers devraient pouvoir rester en contact avec leurs représentants consulaires dont ils devraient pouvoir recevoir l'assistance.

Ma délégation voudrait également en cette occasion exprimer sa reconnaissance au Secrétaire général pour avoir répondu promptement à votre message, Monsieur le Président, au nom du Conseil, hier. Nous appuyons l'initiative prise par le Secrétaire général d'envoyer ses émissaires spéciaux immédiatement à Bagdad pour s'attaquer à ce problème humanitaire. En même temps nous croyons qu'il est approprié à la lumière de la détérioration alarmante de la situation aujourd'hui que le Conseil ait adopté cette résolution à l'unanimité.

Dans l'intérêt de la paix la Malaisie espère que le Gouvernement de l'Iraq répondra positivement à cette résolution, ainsi qu'aux résolutions 660, 661, et 662 (1990), afin que nous puissions avoir un règlement prompt et pacifique à cette crise malheureuse.

M. ALARCON de QUESADA (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : Le Conseil de sécurité a voté en faveur de la résolution 664 (1990). Gardant à l'esprit les vues exprimées par certains membres du Conseil et de l'Organisation, à savoir qu'il s'agit d'une résolution basée exclusivement sur des considérations humanitaires, Cuba a voté en sa faveur. Ma délégation naturellement partage les préoccupations que suscite le sort de tout civil innocent mêlé au conflit.

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

Nous croyons qu'il est légitime d'exprimer cette inquiétude pour certains nationaux d'autres pays qui sont présentement en territoires iraquien et koweïtien. Mais nous croyons aussi que s'il y a une inquiétude humanitaire légitime, elle devrait s'appliquer également aux nationaux de l'Iraq et du Koweït.

C'est pour toutes ces considérations que nous avons voté pour le projet de résolution. Nous sommes préoccupés par le sort de toute personne innocente impliquée dans un conflit. En outre, nous pensons que l'on ne peut pas traiter de manière inappropriée les nationaux d'un pays ou d'un autre. Nous partageons cette préoccupation qui a déjà été exprimée par l'humanité en d'autres occasions. Elle n'est pas nouvelle.

En effet, il y a peu de temps, on nous a rappelé la situation qui a été imposée aux personnes d'origine japonaise, qui avaient été internées dans des camps de concentration simplement en raison de leur origine nationale et parce que les Etats-Unis se trouvaient en guerre avec le Japon. Nous savons que, beaucoup plus récemment, des diplomates étrangers, dans la ville de Panama, ont vu leurs possibilités de quitter ce pays gravement limitées, et, ce qui est pire des chars de l'artillerie lourde et une forte concentration militaire ont été utilisés pour les empêcher de sortir de leurs missions diplomatiques ou même de se rendre d'une ambassade à l'autre. Dans le cas des diplomates de mon pays, cette situation a été particulièrement grave, mais nous ne pouvons pas nous plaindre de discrimination car le Nonce apostolique et ses collègues de la mission du Vatican au Panama et d'autres collègues tout aussi étrangers à ce conflit ont bénéficié du même traitement que nous.

Nous avons voté pour ce projet de résolution, mais nous devons toutefois attirer l'attention sur certains de ses éléments, au sujet desquels nous avons des doutes.

Au paragraphe 1 du dispositif, le Conseil :

> "Demande que l'Iraq autorise et facilite le départ immédiat des nationaux d'Etats tiers qui se trouvent en Iraq et au Koweït..." (résolution 664 (1990), par. 1)

Durant les consultations officieuses, on a parlé de l'origine nationale de ces personnes et on a même donné des chiffres. Mais, malgré cela, aucune réponse n'a été apportée à une question que nous nous posons depuis le début : Qu'en est-il des nationaux de la Palestine qui, en assez grand nombre, se trouvent dans le

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

territoire du Koweït? Est-ce que le Conseil exige qu'ils rentrent dans leurs foyers, dans leurs terres, qui, comme le Conseil le sait, sont illégalement occupées depuis plusieurs années? Est-ce qu'on prévoit que le Conseil va agir pour satisfaire les aspirations légitimes des Palestiniens, qui sont bien antérieures au conflit qui nous occupe? Est-ce qu'on pense que ses aspirations vont être satisfaites? Peut-être faudra-t-il attendre un certain temps pour avoir une réponse à cette question, qui d'un point de vue statistique semble assez importante selon les données qui ont été mises à notre disposition.

La résolution se félicite en même temps :

"des efforts déployés par le Secrétaire général pour engager d'urgence des consultations avec le Gouvernement iraquien comme suite aux préoccupations et à l'inquiétude exprimées par ... le Conseil [hier]". (résolution 664 (1990), quatrième alinéa du préambule)

On nous a cependant invités avec une certaine urgence à adopter la résolution que nous avons adoptée aujourd'hui, alors qu'il est évident que le Secrétaire général n'a disposé que de très peu de temps pour réaliser les efforts diplomatiques que nous souhaitons tous lui voir réaliser.

Au paragraphe 2 du dispositif, le Conseil :

"Exige en outre que l'Iraq ne prenne aucune mesure de nature à compromettre la sûreté, la sécurité et la santé des nationaux susmentionnés." (Ibid., par. 2)

Nous pensons que ni l'Iraq ni personne d'autre ne devrait prendre des mesures qui pourraient compromettre la sûreté, la sécurité ou la santé de ses nationaux et de tous autres nationaux qui pourraient se trouver dans la région. Il nous semble vraiment que c'est une façon plutôt unilatérale de voir la question que de réclamer de l'Iraq qu'il garantisse la santé des étrangers se trouvant sur son territoire sans rappeler que le facteur principal qui pourrait mettre en danger la capacité des nationaux de pays tiers ou des nationaux du Koweït ou de l'Iraq de recevoir une alimentation ou des médicaments appropriés et que, au vu et au su de ce conseil, un membre permanent du Conseil de sécurité, les Etats-Unis d'Amérique, s'est arrogé la faculté de décider de ce qui doit entrer et de ce qui doit sortir du territoire de ces deux pays. Les Etats-Unis n'ont pas été autorisés par qui que soit à empêcher l'arrivée de médicaments et de produits alimentaires en Iraq. La résolution 661 (1990), qui a été parrainée par les Etats-Unis, exclut clairement les

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

médicaments de l'embargo ou du champ d'application des sanctions. Cette résolution reconnaît qu'il y a des considérations humanitaires qui entrent en jeu, pour ce qui est des produits alimentaires. En dépit de cela et en dépit du fait que la résolution 662 (1990) ne dit nulle part qu'il appartient au Gouvernement américain de déterminer quand les considérations humanitaires existent et quand elles n'existent pas, on a été informé unilatéralement qu'à partir d'aujourd'hui Washington fera fi de ces considérations humanitaires et que ces produits n'entreront pas dans la région.

Donc, si le Conseil de sécurité veut faire preuve d'un minimum d'objectivité, il devrait exiger du Gouvernement américain qu'il mette fin immédiatement aux activités illégales qui n'ont été autorisées par personne, activités que les Etats-Unis mènent dans la région et qui portent atteinte à la sécurité et à la santé de ressortissants de différents pays, y compris les ressortissants de l'Iraq et du Koweït.

En outre, ces derniers jours, plusieurs faits sont survenus qui, malheureusement, n'ont pas encore retenu l'attention du Conseil, ne l'ont pas encore poussé à l'action. A l'origine nous avons été convoqués pour examiner l'imposition de sanctions contre l'Iraq, alors que nous savions tous que des sanctions avaient déjà été imposées par certains pays développés. Le Conseil a adopté la résolution 661 (1990) et, immédiatement, sans que personne le lui ait demandé, sans que personne ne lui en ait donné l'autorisation, le Gouvernement américain a envoyé sa flotte, ses forces aériennes, ses soldats, et il a commencé à assurer la mise en oeuvre de cette résolution. En agissant ainsi il a violé non seulement la Charte, mais la résolution 661 (1990) elle-même, qui a la faveur du Gouvernement américain.

Par la suite, un blocus naval de facto a commencé. Il y a à peine 48 heures quelque chose d'insolite s'est produit : les membres du Conseil ont pris connaissance d'une communication datée du 16 août et envoyée par l'Ambassadeur Watson qui, à ce moment-là, se trouvait à la tête de la mission américaine. Dans cette communication, nous étions informés que les Etats-Unis appliquaient les mesures de blocus, et ce prétendument en vertu de l'Article 51 de la Charte et de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité. J'ai déjà dit que nulle part la résolution 661 (1990) ne donne l'autorisation à qui que ce soit ni ne demande à personne, que ce soit les Etats-Unis ou tout autre Etat, d'appliquer la résolution par des moyens militaires.

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

L'Article 51 est peut-être connu de n'importe quel élève d'école primaire d'un quelconque Etat Membre de l'ONU. Il traite d'un principe très ancien : le droit à la légitime défense. Ce droit est très clair et y est reconnu dans les termes suivants :

"(...) jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales."

Nous nous trouvons maintenant en présence d'un phénomène nouveau, intéressant, et qui devrait inciter le Conseil à adopter des décisions très claires. On modifie la Charte, on renverse ses conceptions initiales en matière de légitime défense et on permet son utilisation - de manière trompeuse, bien sûr - de façon qu'un Etat puisse appliquer des mesures unilatérales après que le Conseil de sécurité a adopté des décisions qu'il a jugées pertinentes.

Est-ce que les Etats-Unis ne sont plus réellement d'accord avec la résolution 661 (1990), qu'ils ont appuyée auparavant? Est-ce qu'ils considèrent que le Conseil n'a pas pris les mesures nécessaires ou est-ce qu'ils pensent que, contrairement aux dispositions de l'Article 51, ils peuvent porter atteinte à la responsabilité et à l'autorité du Conseil de sécurité?

La délégation des Etats-Unis a prétendu en d'autres occasions - car elle a eu recours à différents arguments - que son pays mettait en oeuvre la résolution 661 (1990) qui, de toute évidence, se fonde sur l'Article 41 de la Charte, lequel ne saurait être plus clair lorsqu'il mentionne des "... mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée".

Nous croyons que le Conseil perd de sa crédibilité et de son autorité morale lorsqu'il se réfère à certains aspects bien particuliers du conflit grave et complexe qui nous occupe, selon la décision qu'adopte un membre permanent qui peut déterminer le moment et le motif de notre convocation, l'élément du conflit à étudier et, bien entendu, si une décision urgente doit être prise à ce sujet.

Néanmoins, le Conseil n'a pas pu, jusqu'à maintenant, agir face à une situation on ne peut plus claire et où on voit un membre du Conseil utiliser les résolutions de ce même Conseil de la manière qu'il estime la plus favorable à ses intérêts.

J'ai ici le texte d'une importante déclaration, d'un message d'un éminent dirigeant arabe qu'il adressait à son peuple il y a quelques jours. Il s'agit du Président Ben Ali, de la République de Tunisie. Je vais lire un passage de ce message :

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

"Cette situation nous amène à nous interroger avec amertume sur le bien-fondé du recours au prétexte de la légalité internationale pour envoyer des forces étrangères en sol arabe. Nous avons mis à l'épreuve cette légalité par l'intermédiaire de la question palestinienne, devenue récurrente. L'occupation des territoires arabes, l'invasion du Liban et la répression de l'Intifada, au mépris des multiples résolutions de l'ONU et des votes successifs contre ceux qui réclament leurs droits légitimes.

Le déroulement des événements a démontré que la légalité et les principes qui la sous-tendent ne résistent pas devant les intérêts vitaux des grandes puissances et que cette légalité se modifie en fonction de ces intérêts et des relations avec la partie que l'on veut condamner."

En souscrivant ainsi aux propos du Président de la République tunisienne, nous tenons à attirer une fois de plus l'attention du Conseil sur la nécessité d'adopter des mesures qui permettront réellement de résoudre ce conflit de façon pacifique, et de s'assurer que ses résolutions et ses décisions soient appliquées conformément à ce que le Conseil a décidé.

Ma délégation a voté en faveur de cette résolution en raison de considérations humanitaires que nous jugeons légitimes - et certain de nos collègues nous ont exposé leurs préoccupations au sujet de leurs propres nationaux dans cette région - et parce que nous croyons qu'elle pourrait, si l'autorité du Conseil est respectée, empêcher que ce nouvel élément soit utilisé comme une nouvelle excuse, non pas pour rechercher la paix, mais pour avancer davantage sur le chemin de la guerre et de l'intervention militaire.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a achevé sa déclaration il y a quelques instants par quelque chose qui pourrait être normal et en même temps constituer une terrible menace. Il a dit que non seulement les Etats-Unis approuvaient cette résolution, mais qu'ils en chercheraient la pleine application. Je ne fais pas de citation, car on ne nous a pas distribué le texte du discours cette fois-ci.

Ainsi donc, sous prétexte d'appliquer les sanctions prévues dans la résolution, ils ont envoyé leur flotte et déployé dans la région des unités de guerre en nombre toujours croissant. Et maintenant, vont-ils appliquer cette résolution par la force? Vont-ils se fonder sur cette résolution pour prendre des mesures unilatérales ou vont-ils inscrire leur action strictement dans le cadre de cette résolution adoptée par tous? Attendons de voir les faits.

M. PICKERING (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Le représentant de Cuba a consacré beaucoup de temps à décrire les parties de la résolution qui ne lui plaisent pas. Je ne répondrai qu'à une seule question, à savoir celle qu'il a soulevée au sujet de l'application de l'Article 51 de la Charte.

Je serai bref; je donnerai lecture du premier paragraphe d'un document (S/21492) que j'ai récemment soumis au Conseil :

"Comme je vous en ai informé hier, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, je souhaite vous annoncer, au nom de mon gouvernement, que les Etats ont déployé des forces militaires dans la région du golfe Persique. Ces forces ont été envoyées dans l'exercice du droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51, compte tenu de la situation et comme suite à des demandes émanant de gouvernements de la région, notamment des demandes d'assistance du Koweït et de l'Arabie saoudite. L'application de ce droit inhérent en réponse à l'attaque armée iraquienne contre le Koweït a été affirmée dans la résolution 661 (1990)."

Je vais maintenant passer à un deuxième document, la résolution 661 (1990), et donner lecture de l'avant-dernier alinéa du préambule :

"Affirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, face à l'attaque armée dirigée par l'Iraq contre le Koweït, consacré par l'Article 51 de la Charte".

Je crois que cela rend suffisamment claire la position de mon gouvernement à ce sujet.

M. ALARCON de QUESADA (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : A ce stade-ci, je ne veux surtout pas entamer un débat juridique, mais la même préoccupation qu'auparavant m'anime. Si l'Article 51 de la Charte peut être interprétée de façon à permettre que, selon la volonté de tout Etat Membre, des mesures non approuvées par le Conseil de sécurité, y compris le recours à la force armée soient prises, et si la résolution 661 (1990) peut être interprétée de façon à permettre aux Etats-Unis d'user de sa force militaire à des fins non autorisées par personne, je crois que nous avons raison d'exprimer notre profonde inquiétude que la résolution que nous venons d'adopter et que les Etats-Unis cherchent à appliquer "totalement", ne soit appliquée au moyen de navires de guerre, de bombardiers et d'actions militaires agressives.

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

Je crois que ce qui est le plus important dans la résolution et dans l'article qu'il cite c'est que tous deux affirment l'autorité du Conseil pour gérer la crise. D'une part, nous avons une délégation qui vient ici, fréquemment, qui nous invite à prendre des décisions pour que le Conseil agisse et qui, ensuite, affirme qu'elle agit comme elle l'entend, quelle que soit la décision prise par le Conseil. On respecte le Conseil ou on n'y croit pas, mais ce qui est inacceptable, c'est qu'un membre permanent utilise et manipule les décisions du Conseil conformément à ses intérêts.

L'unique privilège que nous reconnaissons aux membres permanents est celui qui, malheureusement, existe dans la Charte : le droit de veto. Mais, de grâce, je crois qu'il serait très grave pour tous les Membres de cette organisation de tolérer qu'on puisse en outre leur permettre d'utiliser cette Charte et les décisions du Conseil à leur guise.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant de la Roumanie.

La délégation de la Roumanie s'est associée à l'inquiétude et à l'angoisse exprimées par le Conseil de sécurité devant la situation des nationaux étrangers au Koweït et en Iraq. A cet égard, ma délégation partage l'avis des autres membres du Conseil s'agissant de la nécessité pour le Gouvernement iraquien de respecter les obligations assumées au titre des instruments juridiques internationaux pertinents. Ainsi, l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 stipule clairement que quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat jouira dans ce territoire du droit à la liberté de circulation et à la liberté de choix de sa résidence. En outre, conformément au même article, il sera loisible à quiconque de quitter tout pays, y compris le sien.

On pourrait également évoquer la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Cette convention engage les autorités de toute partie au conflit. La section 2 de la Convention est consacrée à la situation des étrangers sur le territoire d'une partie à un conflit. L'article 35 de la Convention traite spécifiquement du droit de quitter le territoire. Il stipule que toute personne protégée qui souhaite quitter le territoire au début d'un conflit ou pendant un conflit sera autorisée à le faire.

Le Président

Nous estimons que toute mesure prise par le Conseil de sécurité sur cette question délicate pourrait contribuer à réduire les tensions dans la région, et par conséquent ma délégation appuie pleinement le projet de résolution qui figure dans le document S/21562 et les efforts déployés par le Secrétaire général à cet égard.

Enfin nous réaffirmons notre conviction que dans les circonstances actuelles, il est nécessaire que tous les Etats fassent preuve de modération et du sens des responsabilités et n'entreprennent rien qui puisse aggraver davantage encore la situation.

Je reprends maintenant mes fonctions de président du Conseil.

Le Conseil va maintenant entendre d'autres déclarations. Je donne la parole au représentant du Koweït.

M. AL-SALLAL (Koweït) (interprétation de l'arabe) : Nous nous réunissons aujourd'hui pour la quatrième fois en deux semaines pour nous attaquer au fléau qui s'est abattu le 2 de ce mois dans le but de détruire une oasis et un hâvre de sécurité et de stabilité dans la région, semant le meurtre, la terreur et l'oppression parmi les citoyens et les résidents. Cette situation intolérable oblige des milliers d'étrangers à chercher à s'enfuir.

Le fond de la question est l'agression barbare perpétrée par le Gouvernement iraquien contre mon pays. Il a foulé aux pieds toutes les normes et tous les principes du droit international. Chaque jour qui passe révèle un autre sombre chapitre dans le triste palmarès de ce régime au Koweït, rempli de crimes contre la population, prouvant au monde entier que ses violations de la paix, de la sécurité internationale et de l'humanité sont sans fin.

La résolution adoptée par le Conseil traite d'un problème politique, juridique et humanitaire sans précédent dans l'histoire de la communauté internationale dans le cadre duquel des millions de citoyens sont gardés comme otages d'une politique expansionniste agressive qui menace la paix et la sécurité internationales, et compromet les intérêts de tous les pays du monde.

Alors que l'Iraq demande l'atténuation des sanctions pour des raisons humanitaires, il menace de priver de vivres les étrangers qui se trouvent en Iraq. C'est un chantage odieux. La position du régime iraquien à l'égard de citoyens innocents et sans défense et ses menaces de les utiliser comme boucliers humains

M. Al-Sallal (Koweït)

pour protéger les institutions militaires d'agression en Iraq représente le comportemen humain le plus vil qu'on puisse imaginer, et il faut que la communauté internationale réagisse résolument et sans hésitation pour arrêter l'agresseur.

La communauté internationale doit prendre des mesures plus sévères pour mettre fin à la folie de ce régime qui doit cesser de fouler aux pieds les normes de la communauté internationale. Les retards, la myopie et le souci d'intérêts temporaires bouleverseront le monde dans des proportions imprévisibles à ce stade. Nous appuyons donc pleinement les efforts que fait le Secrétaire général pour trouver une solution satisfaisante au problème des détenus. Nous espérons que les représentants de la Croix-Rouge internationale pourront obtenir l'autorisation des autorités d'occupation d'entrer au Koweït, ce qu'actuellement, en contravention de la Convention de Genève, ils ne sont pas autorisés à faire. L'Iraq s'efforce de dissimuler les crimes qu'il y a commis.

La résolution que vient d'adopter le Conseil demande que l'Iraq s'abstienne de modifier le statut juridique des bureaux consulaires, sur la base de la résolution 662 (1990) du Conseil de sécurité qui déclare que l'annexion du Koweït par l'Iraq est nulle et non venue.

M. Al-Sallal (Koweït)

Toute tentative de la part du régime iraquien de modifier le statut constitutionnel et juridique du Koweït et de continuer à détruire son économie aussi bien que la structure sociale de ses citoyens, appelle la condamnation la plus ferme de la part du Conseil de sécurité et de tous les Etats du monde rejetant les décisions qui résultent de l'occupation du Koweït par les troupes iraquiennes qui exigent la fermeture des missions consulaires au Koweït. Les résolutions 660 (1990), 661 (1990) et 664 (1990) sont toutes obligatoires et nous devons respecter leurs dispositions. La légalité internationale doit être maintenue.

Le monde entier a les yeux fixés sur le Conseil de sécurité. Sa responsabilité est énorme, proportionnée aux risques auxquels nous devons faire face. Il est donc impératif de serrer les rangs afin de coopérer et d'agir ensemble pour protéger le présent et ouvrir la voie à un monde qui cherche à être à l'abri de l'agression et des agresseurs, un monde où les relations entre peuples et Etats reposeront sur la justice, la paix et le respect mutuel.

Ce qui a été décrit par un membre il y a quelques instants comme "une initiative iraquienne" n'est autre qu'un moyen piètre et simplet visant à détourner l'attention du monde et à empêcher une action décisive d'appliquer les résolutions 660 (1990), 661 (1990) et 662 (1990) qui exigent le retrait immédiat et inconditionnel des troupes de l'envahisseur iraquien du Koweït et le retour de l'autorité légitime à savoir le Sheikh Jabir Al-Ahmad Al-Sabah.

L'état de tension qui règne actuellement dans la région du Golfe est le résultat direct des actes d'agression de l'Iraq contre la souveraineté, la sûreté et l'intégrité territoriale du Koweït. La prétendue initiative n'est qu'une continuation de l'état d'esprit des autorités iraquiennes contre des nationaux étrangers au Koweït et en Iraq c'est-à-dire, tout simplement, la mentalité de retenir des otages.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de l'Iraq.

M. AL-ANBARI (Iraq) (interprétation de l'arabe) : Tout d'abord j'aimerais appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la position prise par les Etats-Unis vis-à-vis de la résolution 660 (1990) et sur son interprétation spéciale de la façon de mettre en oeuvre cette résolution.

Les Etats-Unis s'arrogent le droit de pratiquer un blocus maritime à l'encontre de l'Iraq sans le nommer ainsi. Le Ministre des affaires étrangères

M. Al-Anbari (Iraq)

américain a annoncé le 10 août 1990 lors d'une réunion de l'OTAN à Bruxelles, que les Etats-Unis avaient le droit de recourir à la force afin d'empêcher toute relation commerciale de pays tiers avec l'Iraq. Le Royaume-Uni a suivi l'exemple des Etats-Unis et le 13 août 1990, a déclaré qu'il utiliserait ses navires de guerre afin d'empêcher ce qu'il a appelé toute violation des sanctions adoptées conformément à la résolution 661 (1990).

Malgré la rapidité et les pressions avec lesquelles cette résolution a été adoptée, je répète, malgré la rapidité et les pressions avec lesquelles cette résolution a été adoptée, et malgré l'injustice flagrante de ses dispositions, nous remarquons que les Etats-Unis d'Amérique et leur allié le Royaume-Uni essaient, de par la position dont je viens de faire état, d'imposer une certaine interprétation de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Cette position repose sur l'allégation selon laquelle cet article de la Charte permet le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective et que la résolution 661 (1990) a fait état de cet article. Les deux Etats ont déclaré qu'ils avaient reçu le droit d'avoir recours à ce droit au nom de ce qu'ils ont appelé le Gouvernement légitime du Koweït.

Tout cela disent les deux pays, leur donne le droit de mettre en oeuvre la résolution 661.

Comme vous le savez, l'Article 51 de la Charte permet le droit de légitime défense, individuelle ou collective "jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait agi pour maintenir la paix et la sécurité internationales". Le Conseil de sécurité a pris de telles mesures avec sa résolution rapide et injuste, sa résolution 661 (1990), priant tous les Etats de respecter cet article, et a créé un comité afin de garantir l'application de la résolution.

Il en ressort que la position des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni est fondée sur un prétexte totalement fallacieux : l'interprétation que visent les Etats-Unis et le Royaume-Uni, n'est qu'une interprétation partielle de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

M. Al-Anbari (Iraq)

Les Etats-Unis et le Royaume-Uni, de par la position dont j'ai fait état, ont transformé la façon de mettre en oeuvre l'injuste résolution 661 (1990). Au lieu d'inviter les Etats à mettre en oeuvre ces sanctions comme ils l'entendent, les Etats-Unis et le Royaume-Uni veulent que les Etats mettent en oeuvre cette résolution comme les Etats-Unis et le Royaume-Uni l'entendent. C'est ainsi que le mécanisme d'application des dispositions injustes de la résolution n'est plus l'invitation lancée aux Etats à appliquer ces sanctions de la façon dont ces Etats l'entendent, c'est-à-dire sous le contrôle d'une commission créée par le Conseil à cet effet.

Ils ont transformé ce mécanisme en un blocus par la force des armes. Cette position dangereuse signifie que les Etats-Unis et le Royaume-Uni se sont faits les gardiens, les gendarmes parlant et agissant dans la région au nom du Conseil de sécurité sous le couvert des Nations Unies, alors que le Conseil de sécurité et la Charte des Nations Unies ne leur ont pas accordé ce droit.

L'Iraq, tout en protestant vivement contre ce comportement des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, considère qu'il représente une agression contre l'Iraq. L'Iraq fera tout son possible pour contrer cette agression et empêcher que cette agression soit imposée au monde et à l'Organisation internationale.

Pis encore, les Etats-Unis et leurs alliés ont poursuivi leurs actes d'agression en contradiction avec le droit international et avec la lettre et l'esprit de la résolution 661 (1990) sur l'embargo, qui fait une exception explicite des denrées alimentaires et des médicaments. Cette résolution ne donne à aucune partie le droit d'utiliser la force, d'encercler les ports iraquiens ou d'intercepter les navires iraquiens en haute mer.

Malgré cela, les Etats-Unis, contrairement à la volonté internationale, qui a essayé de protéger les Arabes palestiniens au Koweït il y a quelques semaines, ont ignoré cette volonté internationale en ayant recours au droit de veto. Aujourd'hui, les Etats-Unis usent de prétextes, font fi des résolutions du Conseil de sécurité et déclarent au monde entier qu'ils auraient recours à la force pour empêcher la fourniture de vivres et de médicaments à l'Iraq.

Les Etats-Unis ne se préoccupent nullement des souffrances que cela imposerait au peuple iraquien ainsi qu'aux ressortissants arabes et étrangers résidant à Koweït City et dans les autres villes iraquiennes.

M. Al-Anbari (Iraq)

L'Iraq, tout en soulignant combien il est important d'assurer la sécurité et le bien-être de tous les étrangers résidant en Iraq, pense que leur départ dépend de l'arrêt des actes d'agression américains et britanniques ainsi que de l'arrêt des actes terroristes. Il dépend aussi de la fourniture sans entrave de vivres et de médicaments à l'Iraq et de l'offre de garanties sérieuses à cet égard.

De plus, l'Iraq n'empêchera pas les ressortissants étrangers d'obtenir vivres et médicaments. Il partagera avec les ressortissants étrangers les denrées alimentaires et les médicaments qu'il recevra. Nous garantirons aux vieillards, aux femmes et aux enfants étrangers tous les soins médicaux, et ce sur un pied d'égalité avec les citoyens iraquiens.

M. Al-Anbari (Iraq)

Les ressortissants étrangers et arabes résidant dans toutes les villes de l'Iraq ne sont pas des otages en Iraq. Cependant, le peuple iraquien tout entier est l'otage du terrorisme américain et est victime d'un blocus alimentaire et médical contraire aux principes les plus élémentaires du droit international et aux résolutions du Conseil de sécurité.

Pour terminer, l'Iraq ne prendra aucune mesure autre que celle de se défendre, si les Etats-Unis ou l'un de leurs alliés l'attaquaient. C'est pour cela que la sécurité des nationaux des pays tiers est garantie si les Etats-Unis garantissent de ne pas attaquer l'Iraq. Cependant si les Etats-Unis d'Amérique et leurs alliés persistaient dans leur politique d'agression et attaquaient l'Iraq avec leurs forces militaires, je veux dire les forces militaires des Etats-Unis, faisant des vieillards, des femmes et des enfants iraquiens des victimes de cette agression, les souffrances infligées au peuple iraquien rejailliraient également sur ses hôtes étrangers. La responsabilité en incomberait aux agresseurs et à leurs alliés, leurs complices. C'est pour cela que nous craignons que la résolution adoptée par le Conseil ce soir, au lieu de garantir la sécurité des résidents étrangers dans la région ne soit un nouveau prétexte pour une nouvelle agression américaine contre l'Iraq.

M. PICKERING (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Il est tard et j'ai seulement quelques observations à faire sur l'extraordinaire discours que nous venons d'entendre.

La gêne de mon collègue iraquien est manifeste, parce qu'il a eu une fois de plus l'occasion de s'occuper des relations publiques de l'Iraq. En vérité, au cours des trois ou quatre dernières semaines les relations publiques iraquiennes ont été réputées pour leur ineptie. En vérité, "les relations publiques iraquiennes" sont probablement devenues la crétinerie de l'année ici à New York.

Je ne ferai que quelques commentaires sur ce qu'il a dit au sujet des Etats-Unis. Il est évident qu'il croit qu'il n'y a qu'un, ou peut-être deux votes contre lui au Conseil. Il devrait réexaminer les votes sur les récentes résolutions, dans lesquelles le Conseil s'est prononcé à l'unanimité, et j'espère que lui et son gouvernement reconnaîtront, entendront et écouteront les vues du Conseil.

Nous n'avons pas besoin de leçons du représentant de l'Iraq pour interpréter les résolutions que nous avons adoptées. Son enthousiasme à les interpréter reflète, je pense, l'attention qu'il a accordée à ce que nous avons dit, et la

M. Pickering (Etats-Unis)

propre volonté de son gouvernement de tenir compte de ce que nous avons adopté ici. Peut-être tout cela leur a-t-il échappé? Il est évident que nous aimerions voir le représentant de l'Iraq continuer à faire attention à ce que nous disons. En vérité, sa prétention à interpréter nos résolutions pour nous est l'équivalent du vieil adage anglais au sujet du renard qui doit surveiller le poulailler.

Nous avons également eu l'occasion d'entendre les vues de l'Iraq à propos de la fourniture d'une assistance des Etats-Unis en vertu de l'Article 51 de la Charte. Je serais ravi, et en vérité très intéressé, d'entendre les vues de l'Iraq sur sa propre conduite à la lumière de l'Article 2, paragraphe 4 de la Charte, et des résolutions 660 (1990), 661 (1990), 662 (1990) et la résolution d'aujourd'hui 664 (1990).

M. RICHARDSON (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Il est tard et je serais encore plus bref.

Nous venons d'entendre une déclaration extraordinaire, je dirais même impudente, du représentant de l'Iraq qui n'avait rien à voir avec les préoccupations qui ont été exprimées au cours du débat, ou avec la résolution que le Conseil vient d'adopter à l'unanimité.

Il a rejeté, ou semble avoir rejeté, le message très énergique et les signes que le Conseil lui a donnés ce soir. J'espère beaucoup que lui et son gouvernement réfléchiront soigneusement avant de continuer sur cette voie.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'orateur suivant est le représentant de l'Italie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. TRAXLER (Italie) (interprétation de l'anglais) : La requête de ma délégation de participer à ce débat du Conseil de sécurité est l'expression de la grande préoccupation avec laquelle mon gouvernement suit la détérioration de la situation politique dans la région du Golfe et qui résulte de l'agression iraquienne et de l'annexion du Koweït qui a suivi.

L'Italie a toujours condamné sans réserve le recours à la force par un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies contre l'intégrité territoriale d'un autre Etat comme constituant une violation de la Charte des Nations Unies et un moyen inacceptable de résoudre les différends internationaux.

En conséquence, l'Italie rejette fermement les actes d'agression contre le Koweït et estime que l'annexion proclamée du Koweït est nulle et non avenue, comme le déclare la résolution 662 (1990).

M. Traxler (Italie)

L'Italie repousse les demandes iraquiennes de fermeture des missions diplomatiques et consulaires au Koweït et considère comme inacceptable toute tentative des autorités iraquiennes d'exercer des pouvoirs à l'intérieur du territoire du Koweït.

Le comportement des autorités iraquiennes cause des difficultés inacceptables pour les étrangers en Iraq et au Koweït.

L'Italie, en tant que pays et en tant que président en exercice des 12 Etats membres de la Communauté européenne, a fréquemment exprimé sa profonde inquiétude devant la situation intenable des étrangers dans ces deux pays.

M. Traxler (Italie)

Dans ce contexte, l'Italie souhaite exprimer sa plus vive consternation devant le traitement inacceptable réservé par les autorités iraquiennes aux citoyens italiens qui se sont rendus dans les deux pays dans un esprit d'amitié visant à renforcer les relations de coopération qui ont traditionnellement existé entre l'Italie d'une part et l'Iraq et le Koweït d'autre part. Etant donné la situation dramatique de ses citoyens en Iraq et au Koweït, l'Italie demande aux autorités iraquiennes, que nous tenons pleinement responsables de la sécurité des citoyens étrangers, de permettre et de faciliter leur départ immédiat de l'Iraq et du Koweït et de leur permettre un accès continu à leurs fonctionnaires consulaires.

L'Italie demande en outre aux autorités iraquiennes de ne prendre aucune mesure susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité et la santé de ses citoyens. Dans ce contexte, nous rappelons à l'Iraq ses obligations au titre des conventions internationales qu'il a ratifiées, en particulier - comme d'autres l'ont dit auparavant - la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans ce même contexte, nous espérons que l'action rapide du Secrétaire général sera couronnée de succès. En fait, tout en exprimant notre reconnaissance sincère au Secrétaire général pour la manière rapide dont il a réagi à l'appel de différents pays, nous allons continuer de suivre la situation de nos citoyens en Iraq et au Koweït avec la plus grande attention et la plus grande préoccupation.

Nous espérons sincèrement que les autorités iraquiennes respecteront les dispositions fondamentales des traités que je viens d'évoquer et qu'elles permettront à tous les étrangers en Iraq et au Koweït une liberté de mouvement complète et inconditionnelle tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ces pays, manifestant ainsi leur volonté de rechercher une solution politique à la crise.

Pour sa part, l'Italie, tout en appuyant pleinement l'application des résolutions 660 (1990), 661 (1990) et 662 (1990) du Conseil de sécurité, ainsi que la résolution 664 (1990) adoptée aujourd'hui, réaffirme son profond engagement de contribuer à la réalisation d'une solution rapide par des moyens pacifiques. En fait, nous espérons que l'adoption par le Conseil de la résolution d'aujourd'hui sera le premier pas dans cette direction.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de l'Italie de sa déclaration.

Il n'y a plus d'orateurs sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

La séance est levée à 0 h 35, le dimanche 19 août 1990.